

A.M., 2025

Arrêté numéro 2025-004 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 20 juin 2025

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 44)

CONCERNANT les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par le ministre;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit que le ressortissant étranger qui souhaite être invité à présenter une demande doit déposer, auprès du ministre, une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec;

VU que le premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 de cette loi ainsi que leur ordre de priorité;

VU que cet alinéa prévoit que le ministre peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci;

VU que le troisième alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit qu'un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès, tel un métier, une profession ou une formation;

VU que cet alinéa prévoit qu'un tel critère d'invitation peut notamment être une région de destination au Québec, un pays ou une région affectée par une crise humanitaire ou l'existence d'un engagement international;

VU que le deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que la décision du ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que cet alinéa prévoit que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié, et que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés soient ceux joints en annexe à la présente décision;

QUE la présente décision prenne effet le 2 juillet 2025 et cesse d'avoir effet le 2 juillet 2027.

Québec, le 20 juin 2025

Le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Critères, groupes de critères et classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 44).

SECTION I
GROUPES DE CRITÈRES ET CRITÈRES

1. Le groupe de critères « Capital humain » inclut les critères suivants :

- 1^o la connaissance du français;
- 2^o l'âge;

3° la durée de l'expérience de travail;

4° le niveau de scolarité.

2. Le groupe de critères «Besoins du marché du travail au Québec et priorités gouvernementales» inclut les critères suivants :

1° le diagnostic de main-d'œuvre combiné, le cas échéant, à la durée de l'expérience de travail dans la profession principale;

2° le diplôme du Québec;

3° la durée de l'expérience de travail au Québec;

4° la durée du séjour à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

5° l'offre d'emploi validée dans la profession principale combinée, le cas échéant, au lieu de l'emploi selon qu'il se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

6° l'autorisation d'exercer la profession principale ou la formation ou le diplôme faisant l'objet d'une reconnaissance partielle ou complète par l'autorité de réglementation de cette profession au Québec.

3. Le groupe de critères «Facteurs d'adaptation» inclut les critères suivants :

1° la durée du séjour d'études sans diplôme au Québec;

2° le membre de la parenté au Québec.

Ce groupe inclut également les critères suivants qui s'appliquent à l'époux ou au conjoint de fait s'il accompagne le ressortissant étranger, selon la définition de l'expression «membre de la famille qui l'accompagne» prévue à l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) :

1° la connaissance du français;

2° l'âge;

3° la durée de l'expérience de travail au Québec;

4° le niveau de scolarité;

5° le diplôme du Québec.

4. Les critères sont les suivants :

1° tout critère inclus dans un groupe de critères;

2° le séjour effectif au Québec selon qu'il s'effectue à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

3° le Code de la Classification nationale des professions de la profession principale;

4° la catégorie «formation, études, expérience et responsabilités» du Code de la Classification nationale des professions de la profession principale;

5° l'intention d'exercer une profession réglementée inscrite dans la Liste des professions réglementées dressée par le ministre;

6° la durée de l'expérience de travail dans la profession principale;

7° la durée de l'expérience de travail au Québec dans la profession principale selon qu'elle a été acquise à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

8° l'exercice d'une profession dans une organisation internationale non gouvernementale;

9° la détention de l'un ou l'autre des documents suivants :

— un avis positif rendu par un partenaire du ministère dans un domaine ciblé listé sur le site Internet du ministère;

— un document démontrant un accomplissement indiqué à la Liste des accomplissements exceptionnels du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration pour le Volet 4 : Talents d'exception du Programme de sélection des travailleurs qualifiés.

SECTION II CLASSEMENT

5. Un pointage maximal de 520 points est attribué pour le groupe de critères «Capital humain».

Il est ventilé ainsi :

— Connaissance du français

Les niveaux correspondent à ceux établis selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français. Les niveaux doivent avoir été acquis à la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation.

Niveau de compréhension orale	Ressortissant étranger (Maximum 50 points)	Ressortissant étranger ayant un époux ou conjoint de fait qui l'accompagne (Maximum 40 points)
1 à 4	0	0
5 ou 6	38	30
7 ou 8	44	35
9 ou 10	50	40
11 ou 12	50	40

Niveau de production orale	Ressortissant étranger (Maximum 50 points)	Ressortissant étranger ayant un époux ou conjoint de fait qui l'accompagne (Maximum 40 points)
1 à 4	0	0
5 ou 6	38	30
7 ou 8	44	35
9 ou 10	50	40
11 ou 12	50	40

Niveau de compréhension écrite	Ressortissant étranger (Maximum 50 points)	Ressortissant étranger ayant un époux ou conjoint de fait qui l'accompagne (Maximum 40 points)
1 à 4	0	0
5 ou 6	38	30
7 ou 8	44	35
9 ou 10	50	40
11 ou 12	50	40

Niveau de production écrite	Ressortissant étranger (Maximum 50 points)	Ressortissant étranger ayant un époux ou conjoint de fait qui l'accompagne (Maximum 40 points)
1 à 4	0	0
5 ou 6	38	30
7 ou 8	44	35
9 ou 10	50	40
11 ou 12	50	40

— Âge

L'âge est calculé à la date de l'extraction des renseignements de la banque de déclaration d'intérêt pour les fins de l'invitation.

Âge	Ressortissant étranger (Maximum 120 points)	Ressortissant étranger ayant un époux ou conjoint de fait qui l'accompagne (Maximum 100 points)
18 à 19 ans	110	90
20 à 30 ans	120	100
31 ans	110	95
32 ans	100	90
33 ans	90	81
34 ans	80	72
35 ans	75	68
36 ans	70	63
37 ans	65	59
38 ans	60	54
39 ans	55	50
40 ans	50	45
41 ans	40	36
42 ans	30	27
43 ans	20	18
44 ans	10	9
45 ans ou plus	0	0

—Durée de l'expérience de travail

L'expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages d'au plus 3 mois, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Durée	Ressortissant étranger (Maximum 70 points)	Ressortissant étranger ayant un époux ou conjoint de fait qui l'accompagne (Maximum 50 points)
Moins de 12 mois	0	0
12 à 23 mois	20	15
24 à 35 mois	40	30
36 à 47 mois	50	35
48 mois et plus	70	50

—Niveau de scolarité

Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. Les diplômes non complétés ou dont la durée est inférieure à celles indiquées ci-après ne sont pas considérés. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Niveau de scolarité	Ressortissant étranger (Maximum 130 points)	Ressortissant étranger ayant un époux ou conjoint de fait qui l'accompagne (Maximum 110 points)
Secondaire général complété	13	11
Secondaire professionnel 600 à 899 heures (diplôme du Québec)	13	11
Secondaire professionnel 900 heures ou plus (diplôme du Québec)	26	22
Secondaire professionnel 1 an ou plus à temps plein (diplôme hors Québec)	26	22
Postsecondaire général 2 ans à temps plein	39	33
Postsecondaire technique 900 heures ou plus (diplôme du Québec)	52	44
Postsecondaire technique 1 ou 2 ans à temps plein (diplôme hors Québec)	52	44
Postsecondaire technique 3 ans à temps plein	78	66
Universitaire 1 ^{er} cycle 1 an à temps plein	78	66
Universitaire 1 ^{er} cycle 2 ans à temps plein	91	77
Universitaire 1 ^{er} cycle 3 ou 4 ans à temps plein	104	88
Universitaire 1 ^{er} cycle 5 ans ou plus à temps plein	110	93
Universitaire 2 ^e cycle 1 an à temps plein	110	93
Universitaire 2 ^e cycle 2 ans ou plus à temps plein	117	99
Universitaire dans une spécialisation médicale 2 ans ou plus à temps plein	130	110
Universitaire 3 ^e cycle	130	110

6. Un pointage maximal de 700 points est attribué pour le groupe de critères « Besoins du marché du travail au Québec et priorités gouvernementales ».

Il est ventilé ainsi :

— Diagnostic de main-d'œuvre et durée de l'expérience dans la profession principale

Le diagnostic de main-d'œuvre de la profession s'entend selon la liste des diagnostics de moyen terme pour les 516 professions de la Classification nationale des professions en vigueur à laquelle le site Internet du ministère renvoie. La profession principale est celle que le ressortissant étranger entend exercer au Québec et qu'il a désigné comme tel, à la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. L'expérience dans la profession principale doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation.

Diagnostic	Durée	R ressortissant étranger (Maximum 120 points)
Profession évaluée en équilibre ou sans diagnostic	Moins de 12 mois	0
	12 mois à 23 mois	5
	24 à 35 mois	10
	36 à 47 mois	15
Profession évaluée en léger déficit	48 à 60 mois	25
	Moins de 12 mois	0
	12 à 23 mois	7
	24 à 35 mois	80
Profession évaluée en déficit	36 à 47 mois	90
	48 à 60 mois	100
	Moins de 12 mois	0
	12 à 23 mois	90
Profession évaluée en déficit	24 à 35 mois	100
	36 à 47 mois	110
	48 à 60 mois	120

— Diplôme du Québec

Le diplôme du Québec doit avoir été obtenu avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. Les diplômes non complétés ou dont la durée est inférieure

à celles indiquées ci-après ne sont pas considérés. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Diplôme du Québec	R ressortissant étranger (Maximum 200 points)
Secondaire général complété	20
Secondaire professionnel 600 à 899 heures	20
Secondaire professionnel 900 heures ou plus	40
Postsecondaire général 2 ans à temps plein	60
Postsecondaire technique 900 heures ou plus	80
Postsecondaire technique 3 ans à temps plein	120
Universitaire 1 ^{er} cycle 1 an à temps plein	120
Universitaire 1 ^{er} cycle 2 ans à temps plein	140
Universitaire 1 ^{er} cycle 3 ans ou 4 ans à temps plein	160
Universitaire 1 ^{er} cycle 5 ans ou plus à temps plein	170
Universitaire 2 ^e cycle 1 an à temps plein	170
Universitaire 2 ^e cycle 2 ans ou plus à temps plein	180
Universitaire dans une spécialisation médicale 2 ans ou plus à temps plein	200
Universitaire 3 ^e cycle	200

— Durée de l'expérience de travail au Québec

L'expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages d'au plus 3 mois, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Durée	R ressortissant étranger (Maximum 160 points)
Moins de 12 mois	0
12 à 23 mois	40
24 à 35 mois	80
36 à 47 mois	120
48 à 60 mois	160

—Durée du séjour à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal

Le séjour doit avoir débuté avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation et toujours être en cours. Il tient notamment compte de la durée où le ressortissant étranger a résidé, travaillé ou étudié à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Durée de la résidence	R ressortissant étranger (Maximum 40 points)
0 à 5 mois	0
6 à 11 mois	6
12 à 23 mois	16
24 à 35 mois	24
36 à 47 mois	32
48 mois et plus	40

Durée de l'expérience de travail	R ressortissant étranger (Maximum 60 points)
0 à 5 mois	0
6 à 11 mois	9
12 à 23 mois	24
24 à 35 mois	36
36 à 47 mois	48
48 mois et plus	60

Durée du séjour d'études	R ressortissant étranger (Maximum 20 points)
0 à 5 mois	0
6 à 11 mois	3
12 à 23 mois	8
24 à 35 mois	12
36 à 47 mois	16
48 mois et plus	20

—Offre d'emploi validée dans la profession principale

L'offre d'emploi doit être validée par le ministre conformément au Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3). La profession au sens de la Classification nationale des professions de l'offre d'emploi validée doit être la même que la profession principale que

le ressortissant étranger a désignée comme telle à la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation.

Lieu de l'emploi de la profession principale	R ressortissant étranger (Maximum 50 points)
À l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal	50
À l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal	30

—Autorisation d'exercer la profession principale ou la formation ou le diplôme faisant l'objet d'une reconnaissance partielle ou complète par l'autorité de réglementation de cette profession au Québec

Un pointage de 50 points est attribué au ressortissant étranger qui détient une autorisation d'exercer sa profession principale au Québec ou une formation ou un diplôme faisant l'objet d'une reconnaissance partielle ou complète délivrée par l'autorité de réglementation encadrant sa profession au Québec, conformément au Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

7. Un pointage maximal de 180 points est attribué pour le groupe de critères « Facteurs d'adaptation ».

Il est ventilé ainsi :

—La durée du séjour d'études sans diplôme au Québec

Le séjour d'études terminé doit avoir été effectué avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. Il ne doit pas avoir mené à l'obtention d'un diplôme d'études du Québec. Le séjour d'études en cours doit débuter avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation et toujours être en cours à ladite date de l'extraction.

Durée du séjour terminé	R ressortissant étranger (Maximum 10 points)
Moins de 6 mois	0
6 à 11 mois	1
12 à 23 mois	3
24 à 35 mois	5
36 à 47 mois	8
48 mois et plus	10

Durée du séjour en cours	Ressortissant étranger (Maximum 30 points)
Moins de 6 mois	0
6 à 11 mois	5
12 à 23 mois	12
24 à 35 mois	18
36 à 47 mois	24
48 mois et plus	30

— Membre de la parenté au Québec

Le ressortissant étranger doit avoir l'intention de s'établir à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, dans la région administrative du Québec où le membre de la parenté réside. Le membre de la parenté est, par rapport à ce ressortissant étranger, son époux, son conjoint de fait, son enfant, son parent, son frère ou sa sœur. Il est également, par rapport à ce ressortissant étranger, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de son époux ou son conjoint de fait.

Membre de la parenté	Ressortissant étranger (Maximum 10 points)
Lié au ressortissant étranger	10
Lié au conjoint	5

— Connaissance du français de l'époux ou conjoint de fait

Les niveaux de français correspondent à ceux établis selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français. Les niveaux doivent avoir été acquis à la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation.

Niveau de compréhension orale	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 10 points)
1 à 3	0
4	4
5 ou 6	6
7 ou 8	8
9 ou 10	10
11 ou 12	10

Niveau de production orale	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 10 points)
1 à 3	0
4	4
5 ou 6	6
7 ou 8	8
9 ou 10	10
11 ou 12	10

Niveau de compréhension écrite	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 10 points)
1 à 3	0
4	4
5 ou 6	6
7 ou 8	8
9 ou 10	10
11 ou 12	10

Niveau de production écrite	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 10 points)
1 à 3	0
4	4
5 ou 6	6
7 ou 8	8
9 ou 10	10
11 ou 12	10

— Âge de l'époux ou conjoint de fait

L'âge est calculé à la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation.

Âge	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 20 points)
16 à 19 ans	18
20 à 30 ans	20
31 ans	18
32 ans	17
33 ans	16
34 ans	15
35 ans	14
36 ans	12
37 ans	10
38 ans	8
39 ans	7
40 ans	6
41 ans	5
42 ans	4
43 ans	3
44 ans	2
45 ans ou plus	0

— Durée de l'expérience de travail de l'époux ou conjoint de fait au Québec

L'expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages d'au plus 3 mois, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Durée	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 30 points)
0 à 5 mois	0
6 à 11 mois	5
12 à 23 mois	10
24 à 35 mois	15
36 à 47 mois	23
48 à 60 mois	30

— Niveau de scolarité de l'époux ou conjoint de fait

Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. Les diplômes non complétés ou dont la durée est inférieure à celles indiquées ci-après ne sont pas considérés. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Niveau de scolarité	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 20 points)
Secondaire général complété	2
Secondaire professionnel 600 à 899 heures (diplôme du Québec)	2
Secondaire professionnel 900 heures ou plus (diplôme du Québec)	4
Secondaire professionnel 1 an ou plus à temps plein (diplôme hors Québec)	4
Postsecondaire général 2 ans à temps plein	6
Postsecondaire technique 900 heures ou plus (diplôme du Québec)	8
Postsecondaire technique 1 ou 2 ans à temps plein (diplôme hors Québec)	8
Postsecondaire technique 3 ans à temps plein	12
Universitaire 1 ^{er} cycle 1 an à temps plein	12
Universitaire 1 ^{er} cycle 2 ans à temps plein	14
Universitaire 1 ^{er} cycle 3 ou 4 ans à temps plein	16
Universitaire 1 ^{er} cycle 5 ans ou plus à temps plein	17
Universitaire 2 ^e cycle 1 an à temps plein	17
Universitaire 2 ^e cycle 2 ans ou plus à temps plein	18
Universitaire dans une spécialisation médicale 2 ans ou plus à temps plein	20
Universitaire 3 ^e cycle	20

— Diplôme du Québec de l'époux ou conjoint de fait

Le diplôme du Québec doit avoir été obtenu avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. Les diplômes non complétés ou dont la durée est inférieure à celles indiquées ci-après ne sont pas considérés. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Diplôme du Québec	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 30 points)
Secondaire général complété	3
Secondaire professionnel 600 à 899 heures	3
Secondaire professionnel 900 heures ou plus	6
Postsecondaire général 2 ans à temps plein	9
Postsecondaire technique 900 heures ou plus	12
Postsecondaire technique 3 ans à temps plein	18
Universitaire 1 ^{er} cycle 1 an à temps plein	18
Universitaire 1 ^{er} cycle 2 ans à temps plein	21
Universitaire 1 ^{er} cycle 3 ans ou 4 ans à temps plein	24
Universitaire 1 ^{er} cycle 5 ans ou plus à temps plein	25
Universitaire 2 ^e cycle 1 an à temps plein	25
Universitaire 2 ^e cycle 2 ans ou plus à temps plein	27
Universitaire dans une spécialisation médicale 2 ans ou plus à temps plein	30
Universitaire 3 ^e cycle	30

8. Dans le cas où des ressortissants étrangers obtiennent un même pointage, le classement entre ceux-ci est effectué selon la date et l'heure de dépôt de leur déclaration d'intérêt dans la banque des déclarations d'intérêt.

85952

